



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Temps partiel

Question écrite n° 5141

Texte de la question

M. Jean-Yves Chamard attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur l'impossibilité d'ouvrir dans la fonction publique des postes budgétaires à temps partiel. En effet, d'après les règles en vigueur, et notamment l'article 2 du décret no 85-1022 du 24 septembre 1985 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique de l'Etat, il semblerait que les postes budgétaires ouverts au profit de chaque ministère correspondent tous à des emplois à temps complet, quitte à ce que les bénéficiaires de tels emplois demandent, une fois titularisés, à bénéficier de l'article 37 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat qui autorise à accomplir un service à temps partiel. En conséquence, il lui demande : 1/ s'il ne serait pas plus simple d'affecter à chaque ministère un contingent de postes budgétaires à temps partiel et d'attribuer ces postes aux fonctionnaires qui, dès leur entrée dans la fonction publique, ont manifesté leur volonté de servir pour une durée hebdomadaire déterminée ; 2/ les raisons juridiques ou pratiques qui s'opposeraient à la création de tels postes.

Texte de la réponse

M. Jean-Yves Chamard s'est interrogé sur la possibilité d'ouvrir, dans la fonction publique de l'Etat, des emplois budgétaires à temps partiel. Il convient, en la matière, de distinguer les notions d'emploi à temps incomplet et de service à temps partiel. Le temps partiel est une modalité d'aménagement du travail offerte aux agents qui en expriment le désir et qui, en toute hypothèse, ont droit, à l'issue de la période de travail à temps partiel, à occuper à temps plein leur emploi ou à défaut un autre emploi conforme à leur statut. La loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit dans ses articles 104 et suivants la possibilité de nommer des fonctionnaires territoriaux dans des emplois permanents à temps non complet. Ces dispositions, propres à la fonction publique territoriale se justifient par les spécificités de l'exercice de certaines fonctions dans les collectivités territoriales et notamment dans les petites communes. Dans la fonction publique de l'Etat, le fait que les emplois budgétaires soient nécessairement des emplois à temps complet résulte de l'application de l'article 2 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat qui constitue la définition même du fonctionnaire de l'Etat, à savoir l'agent titulaire nommé dans un emploi permanent à temps complet. L'article 6 de la même loi prévoit que les fonctions qui, correspondant à un besoin permanent, impliquent un service à temps complet, sont assurées par des agents contractuels. En tout état de cause, si le recrutement d'agents à temps non complet peut permettre de répondre à des besoins réels d'emplois mais qui ne nécessitent pas un service à temps complet, toute extension du dispositif existant doit être examinée prioritairement au sein de la fonction publique territoriale. La possibilité offerte, dans ce cadre, de pouvoir mieux définir « sur mesure » des emplois, sans s'écarter pour autant du recrutement d'agents titulaires, pourrait être encouragée sous réserve d'une expertise de la situation dans le domaine à la fois du régime des retraites et des garanties statutaires d'emploi. Aussi bien, n'apparaît-il pas opportun de transposer ces pistes de réflexion à la fonction publique de l'Etat au moment même où le ministère de la fonction publique a engagé une étude approfondie sur le libre choix en faveur du temps partiel.

Données clés

Auteur : [M. Chamard Jean-Yves](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5141

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 août 1993, page 2609

Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3563